

**AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DE PLEIN AIR  
Terrain de football synthétique – rue Daviers - JALLAIS**

**Le Maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123.1 à R123.55),

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

**VU** l'arrêté municipal PAM 2018-418 du 30 août 2018, annulé et remplacé par le présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès au terrain de football synthétique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le terrain de football synthétique situé rue Daviers à JALLAIS 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

**ARTICLE 3 :** Cet ERP de type PA, de catégorie 5, peut recevoir du public ainsi qu'il suit :

Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) : 40 personnes

Public en pourtour de l'aire de jeux, derrière la main courante : 250 personnes

Soit un total ne pouvant dépasser 290 personnes, chiffre maximum autorisé en raison des possibilités d'évacuation rapide de ce stade.

**ARTICLE 4 :** La défense incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le centre de secours de Beaupréau-La Poitevineière.

**ARTICLE 5 :** Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaupréau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Maine et Loire
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaupréau
- Monsieur le Lieutenant Chef du Centre de Secours de Beaupréau
- Le SDIS de Beaucozéz
- La Sous-Préfecture de Cholet
- Le District de Football de Maine et Loire
- La Ligue de Football des Pays de Loire
- La Fédération Française de Football

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 24 septembre 2018

Gérard CHEVALIER

Maire de Beaupréau-en-Mauges

